

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-22

Contrat entre la Commune de Wissous et la société PYRAMID Informatique

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous utilise un logiciel de gestion pour la restauration municipale,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat pour l'utilisation et la maintenance du logiciel Datameal OnLine,

Considérant la proposition de la société PYRAMID Informatique sise 140, rue Clément-François Prunelle à GRABELS (34790),

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et la société Pyramide Informatique. Il a pour objet l'utilisation et la maintenance du logiciel Datameal OnLine afin d'assurer la gestion de la production, des commandes et des plans alimentaires avec contrôle GEMRCN pour la restauration municipale.

Article 2 : La société s'engage à un droit d'utilisation du Logiciel Datameal OnLine, à la maintenance de celui-ci et à la téléassistance (Hot-Line).

Article 3 : Le montant de la maintenance s'élève annuellement à 2 527 euros HT, soit 3 032,40 euros TTC. Il sera évalué chaque année avec l'indice Syntec.

Article 4 : Le présent contrat est établi pour une durée d'un (1) an à partir du 1^{er} octobre 2023. Il est renouvelable par reconduction tacite et ne pourra pas excéder 5 ans.

Article 5 : Le règlement s'effectuera par mandat administratif dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Article 6 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société PYRAMID Informatique

Article 8 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 14 février 2024



Le Maire,
Florian GALLANT